

STATUTS de la société :

2MI Ingénierie

Société à Actions Simplifiées au capital de 3000 Euros

Siège social : 8 rue du Heaulme 95640 MARINES

RCS : Pontoise

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination suivante : **2MI INGÉNIERIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de prestations d'ingénierie dans les domaines mécanique, électrique et automatisme ;
- La conception, le développement et l'intégration de machines spéciales et de systèmes industriels ;
- La réalisation d'études techniques, incluant notamment :
 - Des notes de calcul,
 - Des analyses vibratoires,
 - Des études dynamiques et comportementales
- Le conseil, l'assistance technique et la gestion de projets industriels ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Le négoce (achat/revente) de matériel industriel.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 8 Rue du Heaulme
8 Rue du Heaulme
95640 MARINES

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et partout ailleurs par décision des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Sont associées fondatrices :

- La société Sarl **HEPHAISTYS** au capital de 65 000 Euros , immatriculée au RCS de Pontoise 982 641 706 RCS
 - Détenue par Monsieur Jérémy PEJOUX, Né le 09 Novembre 1982 à le Plessis Bouchard (95) domicilié au 8 rue du Heaulme 95640 MARINES
- La société Sarl **FLEXIVIB** au capital de 65 000 Euros , immatriculée au RCS de Créteil. 982 647 828 RCS
 - Détenue par Monsieur Félix Chambaret, né le 31 Mars 1987 à Chatenay Malabry (92) domicilié au 10 rue de Freiberg 94250 Gentilly

Les apports en numéraire sont les suivants :

- **HEPHAISTYS : 1500 €uros**
- **FLEXIVIB : 1500 €uros**

- Apports en nature : **NA**

Total des apports : **3000 €uros**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à : **3000 €uros**.

Il est divisé en **100 actions** de **30 euros** chacune, entièrement souscrites et réparties comme suit :

- **HEPHAISTYS** : 50 %
 - **FLEXIVIIB** : 50 %
-

ARTICLE 8 – PRÉSIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, en tant que personne morale.

Le Président est nommé pour une durée **de 3 ans**.

La présidence est assurée par :

Mr FELIX Chambaret en tant que PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 9 – DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est assurée par :

Par Mr Jérémy PEJOUX en tant que Directeur GENERAL

Ils disposent des pouvoirs définis dans la décision de nomination.

ARTICLE 10 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation écrite.

Compte tenu de la répartition égalitaire du capital :

- Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple ;

- Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité, notamment :
 - modification des statuts,
 - augmentation ou réduction du capital,
 - entrée d'un nouvel associé,
 - cession d'actions.
-

ARTICLE 11 – PRÉVENTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE

En cas de désaccord persistant entre les associés empêchant la prise de décision :

- Les parties s'engagent à recourir préalablement à une procédure de médiation ;
 - À défaut d'accord dans un délai de **3 mois**, un mécanisme de rachat croisé des actions (type clause de « buy or sell ») pourra être mis en œuvre.
-

ARTICLE 12 – CESSION D' ACTIONS

Toute cession d'actions à tiers autre que l'associé restant, est soumise à l'agrément préalable unanime des associés. Pour ce qui est de la cession entre associée elle sera motivée par simple AG.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1 janvier de chaque année** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Il est à noter que le premier exercice se clôturera **le 31 Décembre 2027**

ARTICLE 14 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital, sauf décision contraire.

ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS D' ASSOCIÉS

Les associés peuvent mettre à disposition de la société des sommes en compte courant, dans les conditions convenues entre eux.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La société pourra souscrire toute police d'assurance nécessaire à la couverture de ses activités, notamment en matière de conception et fourniture de machines industrielles.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision des associés.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 18- DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

En cas de modification du contrôle d'un associé personne morale, notamment par suite de décès de son dirigeant ou de son associé principal, entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- L'autre associé dispose d'un droit de rachat prioritaire de la totalité des actions détenues par l'associé concerné ;
- Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil ;
- À défaut d'exercice de ce droit dans un délai de [3 mois], les actions restent détenues par l'associé concerné, sous réserve de l'agrément préalable prévu aux présents statuts en cas de cession.

Toute modification de contrôle non agréée pourra entraîner l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions prévues aux présents statuts.

Fait à : **Marines**

Le : **15 Mai 2026**

En autant d'exemplaires que de parties.

Signatures :

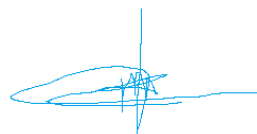
President directeur Général

Félix Chambaret



Directeur Général

Jérémy PEJOUX


JPX

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR